

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

25 avril 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réitère son point de vue selon lequel l'élimination totale des armes nucléaires et l'assurance juridiquement contraignante qu'elles ne seront plus jamais fabriquées sont l'unique garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Le Groupe est fermement convaincu qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, tous les États non dotés d'armes nucléaires qui, en devenant parties au Traité, ont abandonné l'option des armes nucléaires, ont le droit légitime de recevoir des garanties de sécurité concrètes, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, et ce quelles que soient les circonstances.
2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réitère que la fourniture de telles garanties, par les cinq États parties dotés d'armes nucléaires, à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires, constitue un engagement dont la concrétisation est de nature à apporter un bénéfice de sécurité essentiel pour les États parties et qui est nécessaire au renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et pour sa crédibilité.
3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se dit préoccupé par le fait qu'en dépit des demandes des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires de recevoir des garanties de sécurité négatives concrètes, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes, aucun progrès tangible n'a été enregistré à ce sujet.
4. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité prend note des déclarations unilatérales de chacun des États dotés d'armes nucléaires par lesquelles ils apportent aux États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité très limitées, insuffisantes et assorties de conditions. Le Groupe estime



que ces déclarations unilatérales ne satisfont aucune des exigences de garanties de sécurité concrètes, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, pour tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés de ces armes.

5. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que lors de conférences successives des Chefs d'État et de Gouvernement du Mouvement des pays non-alignés et de réunions ministérielles du Mouvement, il a été réitéré que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, tels que ceux prévu dans la révision de la doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique, violaient les engagements auxquels les États dotés d'armes nucléaires avaient souscrit au moment de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que la prorogation du Traité pour une durée indéterminée n'implique pas la possession indéfinie par les États dotés d'armes nucléaires de leur arsenal et soutien, à cet égard, que toute présomption de possession d'armes nucléaires pour une durée indéterminée est contraire à l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire et à sa viabilité tant horizontale que verticale, et à l'objectif général de préservation de la paix et de la sécurité internationales.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir de tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et de toute autre action incompatible avec les buts des Nations Unies. Tout en rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, le Groupe estime qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, les États dotés de telles armes devraient s'abstenir sérieusement de tout emploi ou de toute menace d'emploi de ces armes contre tout État partie au Traité qui n'en est pas doté, et ce quelles que soient les circonstances.

8. Le Mouvement exprime sa très vive inquiétude quant aux pertes humaines et aux destructions massives immédiates et indiscriminées que causerait la détonation d'une arme nucléaire, aux conséquences catastrophiques et durables qu'elle aurait sur la santé humaine, l'environnement et d'autres ressources économiques vitales ainsi qu'au danger qui viendrait menacer la vie des générations actuelles et futures. Le Groupe estime qu'il faut tenir compte des dimensions humanitaires dans le cadre des efforts faits en faveur du désarmement nucléaire et des discussions tenues à ce sujet.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est intimement convaincu que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris du droit international humanitaire. Le Groupe estime également que le simple fait de posséder des armes nucléaires est incompatible avec les principes du droit international humanitaire.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme la validité de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la licéité de la menace ou de

l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel « il n'existe aucune prescription spécifique de droit coutumier international ou conventionnel qui autoriserait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».

11. À cet égard, tout en déplorant les doctrines militaires et de sécurité des États dotés d'armes nucléaires et le « concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord », qui sont fondés sur la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, et qui entretiennent des concepts de sécurité – que rien ne saurait justifier – fondés sur la recherche et la constitution d'alliances militaires et de politiques de dissuasion nucléaire, le Groupe des États non alignés parties au Traité invite instamment les États dotés d'armes nucléaires à bannir totalement de leurs doctrines militaires et de sécurité l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

12. Le Groupe des États non alignés parties au Traité estime également qu'en attendant la conclusion de négociations sur des garanties de sécurité concrètes, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, pour tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés de ces armes, tous les États dotés d'armes nucléaires devraient honorer intégralement leurs engagements actuels sur les garanties de sécurité négatives qui sont limitées, conditionnelles et insuffisantes, et étendre ces garanties, sans condition et sans discrimination, à tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les parties avaient réaffirmé et constaté que l'élimination totale des armes nucléaires étaient la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il était dans l'intérêt légitime des États qui n'en étaient pas dotés de recevoir des États qui en avaient des garanties de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes de façon à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire. Le Groupe constate avec une profonde déception que les États dotés d'armes nucléaires ne font preuve d'aucune volonté politique et ne font aucun effort pour répondre pleinement à cet intérêt légitime. Il engage donc les participants à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 à examiner, dans son intégralité, ce droit légitime tout en maintenant la question du désarmement nucléaire au cœur de leurs priorités.

14. En outre, le Groupe insiste sur la nécessité de poursuivre, en priorité et sans délai, les négociations urgentes sur la fourniture, par les États dotés d'armes nucléaires, de garanties de sécurité concrètes, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires à tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés de ces armes, quelles que soient les circonstances.

15. En accord avec la position ci-dessus exprimée, et conformément à la décision prise à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, le Groupe des États non alignés parties au Traité appelle à la création d'un organe subsidiaire chargé des garanties

de sécurité afin d'étudier les garanties de sécurité négatives inconditionnelles, irrévocables, non discriminatoires et juridiquement contraignantes que les cinq États parties dotés d'armes nucléaires devraient fournir à tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires.
